



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 6259

Texte de la question

M Segolene Royal attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les problemes rencontres par les services des impots qui se trouvent en face de situations desesperrees de personnes au chômage ayant a acquitter des taxes d'habitation de l'ordre de 2 000 francs en ne percevant que les allocations de base des ASSEDIC, soit 1 800 francs. Il serait souhaitable, dans un souci de solidarite et de justice fiscale, d'integrer au code general des impots une disposition permettant l'exoneration de taxe d'habitation pour le personnes privees d'emploi et ne percevant que l'allocation de solidarite, ainsi que pour les jeunes beneficant de contrats TUC, PIL, SIVP Elle lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour repondre a ce probleme.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultes que rencontrent les redevables de condition modeste et notamment les demandeurs d'emploi pour acquitter leur taxe d'habitation. La legislation en vigueur comporte deja des dispositions qui permettent d'attenuer leur charge. Un degrevement partiel de 25 p 100 est accorde depuis 1985, sans condition d'age, aux contribuables non imposables a l'impot sur le revenu ou dont la cotisation est inferieure au seuil de perception, lorsque l'imposition a la taxe d'habitation excede un certain montant, fixe a 1 260 francs pour 1988. L'article 39 de la loi de finances pour 1989 porte le taux de ce degrevement a 30 p 100 a compter des impositions etablies au titre de 1989. Le meme article 39 institue d'autre part un degrevement de 15 p 100 applicable dans les memes conditions au profit des redevables dont l'imposition a l'impot sur le revenu n'excede pas 1 500 francs. Les collectivites locales ont, quant a elles, la possibilite d'instituer un abattement special au profit des personnes non imposables a l'impot sur le revenu. Enfin, des consignes permanentes ont ete donnees aux services fiscaux pour que les demandes gracieuses emanant de redevables en situation difficile soient examinees avec bienveillance. La collectivite nationale intervient donc largement dans l'allegement de la pression fiscale locale qui pese sur les contribuables les plus demunis.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Segolene](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6259

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3480